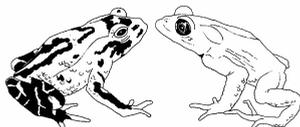


CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session du Comité pour les animaux
San José (Costa Rica), 8 – 12 avril 2002

Système universel d'étiquetage pour l'identification du caviar

AMENDEMENTS PROPOSES CONCERNANT LA RESOLUTION CONF. 11.13

Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

1. La résolution Conf. 11.13 sur l'étiquetage universel du caviar vise plus particulièrement les envois commerciaux de caviar exportés du pays d'origine au premier pays d'importation. A sa 17^e session (Hanoï, août 2001), le Comité pour les animaux a formé un groupe de travail sur l'étiquetage universel du caviar et l'a chargé d'évaluer la nécessité de réviser la résolution Conf. 11.13 de manière à en élargir la portée pour y inclure l'étiquetage du caviar réexporté, à rendre plus claires et plus cohérentes certaines de ses recommandations, et à en compléter ou en actualiser les dispositions si nécessaire.
2. Le groupe de travail a travaillé entre les deux sessions et a constitué un sous-groupe technique informel qui a préparé un projet de résolution Conf. 11.13 révisée, soumis à la 18^e session. Ce document est joint en annexe au présent document. Les ajouts apparaissent en **gras** et les suppressions sont barrées. Le groupe de travail devrait justifier chaque changement proposé.
3. Le Secrétariat estime qu'à ce stade, l'obligation d'étiquetage ne devrait pas être étendue à la chair des Acipenseriformes. Il note en outre que le texte a besoin d'être revu et corrigé et que certains nouveaux codes et définitions n'y figurent pas encore. Notant que le contrôle inadéquat des marchés intérieurs du caviar reste très préoccupant, le Secrétariat recommande l'étiquetage de tous les conteneurs de caviar, y compris de ceux destinés aux marchés intérieurs, afin d'améliorer la traçabilité du commerce. Si l'on disposait d'un véritable système universel d'étiquetage du caviar, il pourrait faire office de plan de certification, ce qui donnerait aux clients des assurances supplémentaires concernant la source et la qualité du caviar.

Système universel d'étiquetage pour l'identification du caviar

AMENDEMENTS PROPOSES CONCERNANT LA RESOLUTION CONF. 11.13

CONSCIENTE que toutes les espèces vivantes d'esturgeons et de spatules (Acipenseriformes) sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la CITES mais préoccupée par le fait que des parties et produits de certaines espèces d'esturgeons font peut-être l'objet d'un certain commerce illicite;

RECONNAISSANT que le commerce illicite a dans le passé menacé la survie de certaines populations d'esturgeons et sapé l'action menée par les pays producteurs pour gérer durablement leurs ressources en esturgeons;

RECONNAISSANT que la résolution Conf. 10.12 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session (Harare, 1997) et amendée à sa 11^e session (Gigiri, 2000), a chargé le Secrétariat d'étudier, en consultation avec le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système uniforme de marquage pour les parties et produits d'esturgeons afin de permettre l'identification de l'espèce;

RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention, prévoit que les spécimens des espèces inscrites aux annexes peuvent être marqués pour en permettre l'identification;

NOTANT que pour aider les Parties à identifier le caviar commercialisé légalement, l'étiquetage devrait être normalisé et que les spécifications particulières des étiquettes sont fondamentales et devraient être généralement appliquées;

CONSIDERANT que l'étiquetage de tout le caviar vendu dans le commerce international serait un pas important vers une réglementation effective du commerce international des esturgeons et de leurs produits;

~~RECONNAISSANT toutefois que le Comité pour les animaux, à sa 15^e session (Antananarivo, 1999), a décidé de ne recommander, à ce stade, l'adoption d'un système universel d'étiquetage que pour l'exportation de caviar des pays producteurs au premier pays d'importation; et~~

RECONNAISSANT qu'à sa 17^e session (Hanoï, août 2001), le Comité pour les animaux a recommandé d'élargir la portée du système universel d'étiquetage du caviar exporté des pays de production au premier pays d'importation, de manière à y inclure le caviar destiné à la réexportation;

NOTANT qu'à sa 45^e session (Paris, juin 2001), le Comité permanent s'est déclaré préoccupé par la nécessité d'améliorer les systèmes facilitant le contrôle du commerce intérieur de caviar;

NOTANT que les stratégies d'étiquetage universel du caviar devraient prendre en compte les systèmes d'étiquetage déjà en place et ne devraient pas empêcher les pays producteurs et les industries traitant et commercialisant légitimement le caviar d'étiqueter celui-ci de manière plus élaborée;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) **Que les définitions suivantes s'appliquent dans le commerce du caviar et de la chair des esturgeons:**

Conteneur primaire: *[définition à donner]*

Conteneur secondaire: *[définition à donner]*

Aquaculture: élevage en ferme d'esturgeons et de polyodons conformément aux dispositions CITES définissant l'élevage en captivité;

Usine de traitement: installations – ou société apparentée – chargées du conditionnement original du caviar dans le conteneur qui est en contact avec le caviar.

Numéro identifiant le lot: numéro indiquant le moment où le traitement a eu lieu. Ce moment ne devrait pas excéder un jour mais la date elle-même ne doit pas obligatoirement être indiquée et peut être représentée par une série de lettres et de chiffres.

Caviar "pressé": œufs de plus d'une espèce d'esturgeon ou de polyodon restant après le traitement et la préparation d'autres types de caviar de qualité supérieure.

- a) ~~l'introduction d'un système uniforme d'étiquetage de tous les conteneurs primaires (boîte de conserve ou autre, pot, dans lequel le caviar est directement conditionné) de plus de 249 g de caviar destinés au commerce international à partir du pays d'origine, fondé sur l'utilisation d'une étiquette inamovible pour chaque conteneur primaire;~~
- b) **qu'un système universel d'étiquetage fondé sur l'apposition d'une étiquette inamovible sur chaque conteneur soit introduit pour tout conteneur primaire (boîte de conserve, pot, ou boîte) qui est en contact direct avec le caviar produit à des fins commerciales ou non commerciales et destiné au marché intérieur ou international;**
- b) ~~que pour l'exportation des conteneurs primaires contenant moins de 250 g de caviar, les étiquettes inamovibles mentionnées ci-dessus à l'alinéa a), ne soient fixées que sur les conteneurs secondaires, qui comportent aussi une description du contenu;~~
- c) **que, quand le caviar est exporté ou réexporté, figure sur son conteneur secondaire, en plus de la description du contenu conforme aux réglementations douanières internationales, la quantité exacte de caviar par espèce et par permis ou certificat CITES telle qu'indiquée sur le permis ou le certificat CITES y relatif;**
- e) d) **que les étiquettes inamovibles apposées sur tous les conteneurs de caviar produit dans le pays d'origine** portent, au minimum, les indications suivantes: ~~la qualité du caviar (beluga, sevruga, ossetra), le code normalisé de l'espèce tel qu'indiqué en annexe à l'Annexe 1, le code de source du spécimen tel qu'indiqué à l'Annexe 2 (par exemple: sauvage, aquaculture), et un numéro de série unique pour l'envoi, composé du~~ **le code ISO à deux lettres du pays d'origine, de l'année du prélèvement, le code d'enregistrement officiel de l'usine de traitement (xxxx); et du numéro unique du conteneur primaire correspondant à l'usine de traitement et au le** ~~le~~ **numéro identifiant le lot de caviar (yyyy):**

~~Beluga/HUS/WIL/RU/2000/xxxx/yyyy~~

- ~~e)~~ que les informations mentionnées ci-dessus au paragraphe c) soient clairement indiquées sur tous les conteneurs secondaires contenant un ou plusieurs conteneurs primaires de caviar;
- e) que l'étiquette inamovible mentionnée ci-dessus au paragraphe d) reste apposée sur le conteneur aussi longtemps que le caviar qu'il contient n'est pas réemballé. Si le caviar n'est pas réemballé, cette étiquette suffit pour les réexportations;
- f) que chaque conteneur dans lequel le caviar est réemballé soit réétiqueté au moyen d'une étiquette inamovible portant, au minimum, les indications suivantes: le code standard de l'espèce tel qu'indiqué à l'Annexe 1, le code de source du spécimen tel qu'indiqué à l'Annexe 2 (par exemple: sauvage ou aquaculture), le code ISO à deux lettres du pays d'origine, l'année du réemballage, le code d'enregistrement officiel de l'entreprise chargée du réemballage (www) et le numéro du permis ou du certificat CITES précédent (zzzz):

PER/WIL/IR/2001/www/zzzz

- e)g) que, pour faciliter la traçabilité et le suivi des exportations **et des réexportations** de caviar, les informations communiquées sur l'étiquette fixée sur le conteneur ~~secondaire~~ soient reportées sur le permis d'exportation **et le certificat de réexportation à la case 9 "Description" ou dans une annexe jointe au permis ou au certificat CITES;**
- f)h) que, si les informations figurant sur l'étiquette et sur le permis ne concordent pas, l'organe de gestion de la Partie importatrice contacte immédiatement son homologue de la Partie exportatrice **ou réexportatrice** afin de déterminer s'il s'agit d'une erreur involontaire résultant du nombre de renseignements requis au titre de la présente résolution, et, si c'est le cas, de s'employer à éviter de sanctionner les participants à la transaction;
- i) **que les Parties établissent un système d'enregistrement des entreprises de traitement et de réemballage du caviar et que l'organe de gestion de chaque Partie exportatrice, réexportatrice et importatrice communique au Secrétariat la liste des codes d'enregistrement des entreprises de traitement et de réemballage officiellement enregistrées dans leur pays. Une liste à jour sera communiquée chaque année avant le 15 mars;**
- g)j) que l'organe de gestion des **chaque** Parties exportatrices, ~~réexportatrices et importatrices~~ fournisse au Secrétariat, si le Comité permanent le demande ou si l'Etat de l'aire de répartition ~~et le Secrétariat CITES en conviennent~~, une copie de chaque permis d'exportation couvrant du caviar dès que le permis est délivré ou reçu, **pour vérification et confirmation aux Parties importatrices**, comme approprié; **et**
- h)k) que les Parties n'acceptent les envois de caviar importés ~~directement du~~ **des** pays d'origine **et de réexportation** que s'ils sont assortis des documents appropriés où figurent les informations mentionnées aux paragraphes c), d), ~~ou e)~~, **f) ou g)** et si les produits traités qu'ils contiennent sont étiquetés comme recommandé dans la présente résolution; ~~et~~
- ~~i) que les Parties établissent, lorsque c'est légalement possible, un système d'enregistrement ou d'octroi de licences pour les importateurs et les exportateurs de caviar;~~

RECOMMANDE **aussi** que la procédure énoncée dans la présente résolution prenne effet dès que possible pour ~~les quotas d'exportation pour 2004~~ **le caviar produit et réemballé en 2004;** et

PRIE instamment les Parties qui font le commerce de caviar (exportation, importation, réexportation) d'indiquer rapidement au Secrétariat les quantités commercialisées chaque année.

CODES D'IDENTIFICATION DES ESPECES D'ACIPENSERIFORMES,
DES HYBRIDES ET DES MELANGES D'ESPECES

Espèces	Code
<i>Acipenser baerii</i>	BAE
<i>Acipenser baerii baicalensis</i>	BAI
<i>Acipenser brevirostrum</i>	BVI
<i>Acipenser dabryanus</i>	DAB
<i>Acipenser fulvescens</i>	FUL
<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>	GUE
<i>Acipenser medirostris</i>	MED
<i>Acipenser mikadoi</i>	MIK
<i>Acipenser naccarii</i>	NAC
<i>Acipenser nudiventris</i>	NUD
<i>Acipenser oxyrhynchus</i>	OXY
<i>Acipenser oxyrhynchus desotoi</i>	DES
<i>Acipenser persicus</i>	PER
<i>Acipenser ruthenus</i>	RUT
<i>Acipenser schrencki</i>	SCH
<i>Acipenser sinensis</i>	SIN
<i>Acipenser stellatus</i>	STE
<i>Acipenser sturio</i>	STU
<i>Acipenser transmontanus</i>	TRA
<i>Huso dauricus</i>	DAU
<i>Huso huso</i>	HUS
<i>Polyodon spathula</i>	SPA
<i>Psephurus gladius</i>	GLA
<i>Pseudoscaphirhynchus fedtschenkoi</i>	FED
<i>Pseudoscaphirhynchus hermanni</i>	HER
<i>Pseudoscaphirhynchus kaufmanni</i>	KAU
<i>Scaphirhynchus platyrhynchus</i>	PLA
<i>Scaphirhynchus albus</i>	ALB
<i>Scaphirhynchus suttkusi</i>	SUS
Mélange d'espèces (uniquement pour le caviar "pressé")	MIX
Hybrides: code d'espèce du mâle x code d'espèce de la femelle	YYYxXXX

CODES DE SOURCE POUR LES SPECIMENS D'ACIPENSERIFORMES

Sauvage	WIL
Aquaculture De ranch	AQC <i>[code à fournir]</i>
De ferme (engraissés en bassin pendant quelques mois)	<i>[code à fournir]</i>